



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

NAV CANADA
Divestiture Regulations

Règlement sur la cession
à NAV CANADA

SOR/96-479

DORS/96-479

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	NAV CANADA Divestiture Regulations			Règlement sur la cession à NAV CANADA	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	APPLICATION	1	2	APPLICATION	1
3	APPLICABLE PROVISIONS	2	3	DISPOSITIONS APPLICABLES	2
4	SURVIVING SPOUSE AND CHILDREN	2	4	CONJOINT SURVIVANT ET ENFANTS	2
7	ADAPTATION OF SUBSECTION 10(5) OF THE ACT	3	7	ADAPTATION DU PARAGRAPHE 10(5) DE LA LOI	3
8	ADAPTATION OF SECTIONS 12 AND 13 OF THE ACT	3	8	ADAPTATION DES ARTICLES 12 ET 13 DE LA LOI	3
10	ADAPTATION OF SECTIONS 16 AND 17 OF THE ACT	4	10	ADAPTATION DES ARTICLES 16 ET 17 DE LA LOI	4
13	ADAPTATION OF PARAGRAPH 51(2)(B) OF THE ACT	4	13	ADAPTATION DE L'ALINÉA 51(2)(B) DE LA LOI	4

Registration
SOR/96-479 November 1, 1996

PUBLIC SERVICE SUPERANNUATION ACT
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

NAV CANADA Divestiture Regulations

T.B. 824634 October 31, 1996

The Treasury Board, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to paragraph 42.1(1)(u)^a of the *Public Service Superannuation Act* and paragraph 7(2)(a) of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *NAV CANADA Divestiture Regulations*.

Enregistrement
DORS/96-479 Le 1^{er} novembre 1996

LOI SUR LA PENSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur la cession à NAV CANADA

C.T. 824634 Le 31 octobre 1996

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'alinéa 42.1(1)u)^a de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et de l'alinéa 7(2)a) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor prend le *Règlement sur la cession à NAV CANADA*, ci-après.

^a S.C. 1992, c. 46, s. 22

^a L.C. 1992, ch. 46, art. 22

NAV CANADA DIVESTITURE REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in these Regulations

“Act” means the *Public Service Superannuation Act*. (*Loi*)

“agreement to transfer” means the agreement to transfer between Her Majesty in right of Canada and NAV CANADA, dated April 1, 1996. (*accord de transfert*)

“civil air navigation services” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*. (*services de navigation aérienne civile*)

“NAV CANADA” means the corporation that was incorporated on May 26, 1995 under Part II of the *Canada Corporations Act* as NAV CANADA. (*NAV CANADA*)

“NAV CANADA divestiture” means the transfer of the civil air navigation services from the Public Service to NAV CANADA in accordance with the agreement to transfer. (*cession à NAV CANADA*)

“NAV CANADA pension plan” means the pension plan referred to in the agreement to transfer. (*régime de pension de NAV CANADA*)

“transfer date” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Civil Air Navigation Services Commercialization Act*. (*date de cession*)

APPLICATION

2. (1) Subject to subsection (2), these Regulations apply to persons who, on the transfer date, cease to be employed in the Public Service and become employed by NAV CANADA as a result of the NAV CANADA divestiture.

(2) These Regulations do not apply to persons who subsequently become re-employed by NAV CANADA.

(3) Sections 4 to 13 do not apply to a person who has exercised an option under subsection 3(2).

SOR/98-233, s. 1.

RÈGLEMENT SUR LA CESSION À NAV CANADA

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«accord de transfert» L’accord de transfert entre Sa Majesté du chef du Canada et NAV CANADA du 1^{er} avril 1996. (*agreement to transfer*)

«cession à NAV CANADA» Le transfert des services de navigation aérienne civile de la fonction publique à NAV CANADA aux termes de l’accord de transfert. (*NAV CANADA divestiture*)

«date de cession» S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*. (*transfer date*)

«Loi» La *Loi sur la pension de la fonction publique*. (*Act*)

«NAV CANADA» La société NAV CANADA, constituée aux termes de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* le 26 mai 1995. (*NAV CANADA*)

«régime de pension de NAV CANADA» Le régime de pension prévu à l’accord de transfert. (*NAV CANADA pension plan*)

«services de navigation aérienne civile» S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la commercialisation des services de navigation aérienne civile*. (*civil air navigation services*)

APPLICATION

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement s’applique à toute personne qui, à la date de cession, cesse d’être employée dans la fonction publique pour devenir employée de NAV CANADA aux termes de la cession à NAV CANADA.

(2) Le présent règlement ne s’applique pas à la personne qui est réemployée par NAV CANADA.

(3) Les articles 4 à 13 ne s’appliquent pas à la personne qui a exercé un choix aux termes du paragraphe 3(2).

DORS/98-233, art. 1.

APPLICABLE PROVISIONS

3. (1) Sections 12, 13, 13.01 and 16 and subsections 17(1) and (3) of the Act only apply to a person on and after the date on which that person ceases to be employed by NAV CANADA.

(2) Despite subsection (1), where, on or after April 1, 1998 a person would be eligible, were it not for these Regulations, to exercise an option under subsection 12(3), paragraph 13(7)(a) or (b) or section 13.01 of the Act, the person may exercise such an option

(a) in the cases referred to in paragraphs 13(7)(a) and (b) of the Act, no later than June 20, 1998; and

(b) in the cases referred to in subsection 12(3) and section 13.01 of the Act, no later than April 1, 1999.

(3) When a person exercises an option under subsection (2), for the purposes of subsection 12(3), paragraphs 13(7)(a) and (b) and section 13.01 of the Act,

(a) the period of pensionable service is the period of pensionable service to that person's credit at the date on which the person ceases to be employed in the Public Service; and

(b) the age of the person is the age of that person on April 1, 1998.

(4) When a person exercises an option under subsection (2), for the purposes of section 13.01 of the Act and sections 83 to 99 of the *Public Service Superannuation Regulations*, "valuation day" means the date on which the person exercises an option for a transfer value.

(5) A person who has exercised an option under subsection (2) is not entitled to exercise an option under subsection (1) when the person ceases to be employed by NAV CANADA.

SOR/98-233, s. 2.

SURVIVING SPOUSE AND CHILDREN

4. For the purposes of subsection 12(8) of the Act, the surviving spouse and children of a person who dies

DISPOSITIONS APPLICABLES

3. (1) Les articles 12, 13, 13.01 et 16 et les paragraphes 17(1) et (3) de la Loi ne s'appliquent qu'à compter de la date à laquelle la personne visée cesse d'être employée par NAV CANADA.

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui, le 1^{er} avril 1998 ou après cette date, aurait le droit, en l'absence du présent règlement, d'exercer un choix en vertu du paragraphe 12(3), des alinéas 13(7)a) ou b) ou de l'article 13.01 de la Loi peut exercer un tel choix :

a) dans les cas visés aux alinéas 13(7)a) et b) de la Loi, au plus tard le 20 juin 1998;

b) dans les cas visés au paragraphe 12(3) et à l'article 13.01 de la Loi, au plus tard le 1^{er} avril 1999.

(3) Lorsqu'une personne exerce un choix aux termes du paragraphe (2), pour l'application du paragraphe 12(3), des alinéas 13(7)a) et b) et de l'article 13.01 de la Loi :

a) la période de service ouvrant droit à pension est celle qu'elle a à son crédit à la date où elle cesse d'être employée dans la fonction publique;

b) l'âge de la personne est l'âge qu'elle a le 1^{er} avril 1998.

(4) Lorsqu'une personne exerce un choix aux termes du paragraphe (2), pour l'application de l'article 13.01 de la Loi et des articles 83 à 99 du *Règlement sur la pension de la fonction publique*, « date d'évaluation » s'entend de la date à laquelle la personne exerce un choix en faveur de la valeur de transfert.

(5) La personne qui a exercé un choix aux termes du paragraphe (2) n'a pas le droit d'exercer un choix en vertu du paragraphe (1) lorsqu'elle cesse d'être employée par NAV CANADA.

DORS/98-233, art. 2.

CONJOINT SURVIVANT ET ENFANTS

4. Pour l'application du paragraphe 12(8) de la Loi, le conjoint survivant et les enfants de la personne qui décède alors qu'elle est employée de NAV CANADA ont

while employed by NAV CANADA are entitled to a death benefit equal to a return of contributions.

5. For the purposes of subsection 13(3) of the Act, the surviving spouse and children of a person who dies while employed by NAV CANADA are entitled to an allowance as described in paragraphs 12(4)(a) and (b) of the Act, subject to the limitations set out in subsections 12(4) and (5) of the Act.

6. For the purposes of subsection 26(2) of the Act, a child who was born to or adopted by a person or became the stepchild of the person during the period that begins on the date on which the person ceases to be employed in the Public Service and that ends on the date on which that person ceases to be employed by NAV CANADA is entitled to an allowance under Part I of the Act.

ADAPTATION OF SUBSECTION 10(5) OF THE ACT

7. For the purposes of subsection 10(5) of the Act, the one year period referred to in paragraph 10(5)(a) of the Act shall begin on the date on which the person ceases to be employed by NAV CANADA.

ADAPTATION OF SECTIONS 12 AND 13 OF THE ACT

8. For the purposes of sections 12 and 13 of the Act, pensionable service includes the period of service with NAV CANADA that begins on the transfer date and that ends on the date on which the person ceases to be employed by NAV CANADA.

9. For the purposes of sections 12 and 13 of the Act, the age of a person when the person ceases to be employed in the Public Service is the age of the person on the day on which that person ceases to be employed by NAV CANADA.

droit à un remboursement de contributions à titre de prestation consécutive au décès.

5. Pour l'application du paragraphe 13(3) de la Loi, le conjoint survivant et les enfants de la personne qui décède alors qu'elle est employée de NAV CANADA ont droit à l'allocation prévue aux alinéas 12(4)a) et b) de la Loi, sous réserve des restrictions indiquées aux paragraphes 12(4) et (5) de la Loi.

6. Pour l'application du paragraphe 26(2) de la Loi, a droit à une allocation prévue à la partie I de la Loi l'enfant qui est né de la personne visée, qui a été adopté par elle ou qui en est devenu le beau-fils ou la belle-fille au cours de la période commençant à la date à laquelle elle cesse d'être employée dans la fonction publique et se terminant à la date à laquelle elle cesse d'être employée par NAV CANADA.

ADAPTATION DU PARAGRAPHE 10(5) DE LA LOI

7. Pour l'application du paragraphe 10(5) de la Loi, le délai d'un an prévu à l'alinéa a) de ce paragraphe commence à courir à compter de la date où la personne cesse d'être employée par NAV CANADA.

ADAPTATION DES ARTICLES 12 ET 13 DE LA LOI

8. Pour l'application des articles 12 et 13 de la Loi, la période de service ouvrant droit à pension comprend la période de service de l'intéressé auprès de NAV CANADA commençant à la date de cession et se terminant à la date à laquelle il cesse d'être employé par NAV CANADA.

9. Pour l'application des articles 12 et 13 de la Loi, l'âge de la personne qui cesse d'être employée dans la fonction publique est l'âge qu'elle a le jour où elle cesse d'être employée par NAV CANADA.

ADAPTATION OF SECTIONS 16 AND 17 OF THE
ACT

10. For the purposes of section 17 of the Act, ceasing otherwise than voluntarily to be employed in operational service

(a) has the same meaning as in the NAV CANADA pension plan; but

(b) does not include ceasing to be employed in the Public Service as a result of the NAV CANADA divestiture.

11. (1) Subject to subsection (2) and for the purposes of sections 16 and 17 of the Act, a period of operational service that is pensionable service includes the period beginning on the date on which a person ceases to be employed in the Public Service and ending on the date on which the person ceases to be employed by NAV CANADA, and has the same meaning as in the NAV CANADA pension plan for that period.

(2) Subsection (1) does not apply to the determination of a period of operational service that is pensionable service for the purposes of calculating benefits pursuant to section 16 and subsections 17(1) and (2) of the Act.

12. For the purposes of sections 16 and 17 of the Act, the age of a person when the person ceases to be employed in the Public Service is the age of the person on the day on which that person ceases to be employed by NAV CANADA.

ADAPTATION OF PARAGRAPH 51(2)(B) OF THE
ACT

13. (1) For the purposes of paragraph 51(2)(b) of the Act, a person to whom these Regulations apply, and to whom subsection 51(2) of the Act applied on November 1, 1996, and who has not made an election pursuant to paragraph 51(2)(b) of the Act, may, within thirty days after the coming into force of this section, elect to become a participant as defined in paragraph (c) of the definition “participant” in subsection 47(1) of the Act.

ADAPTATION DES ARTICLES 16 ET 17 DE LA LOI

10. Pour l’application de l’article 17 de la Loi, la cessation involontaire d’emploi dans un service opérationnel :

a) s’entend au sens du régime de pension de NAV CANADA;

b) ne comprend pas la cessation d’emploi dans la fonction publique par suite de la cession à NAV CANADA.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et pour l’application des articles 16 et 17 de la Loi, la période de service opérationnel ouvrant droit à pension comprend la période commençant à la date à laquelle la personne cesse d’être employée dans la fonction publique et se terminant à la date où elle cesse d’être employée par NAV CANADA, et s’entend au sens du régime de pension de NAV CANADA pour cette période.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’établissement de la période de service opérationnel ouvrant droit à pension pour les besoins du calcul des prestations prévues à l’article 16 et aux paragraphes 17(1) et (2) de la Loi.

12. Pour l’application des articles 16 et 17 de la Loi, l’âge de la personne qui cesse d’être employée dans la fonction publique est l’âge qu’elle a le jour où elle cesse d’être employée par NAV CANADA.

ADAPTATION DE L’ALINÉA 51(2)B) DE LA LOI

13. (1) Pour l’application de l’alinéa 51(2)b) de la Loi, toute personne visée par le présent règlement et par le paragraphe 51(2) de la Loi au 1^{er} novembre 1996, qui n’a pas exercé le choix prévu à l’alinéa 51(2)b) de la Loi, peut, dans les 30 jours suivant l’entrée en vigueur du présent article, exercer l’option de devenir participant au sens de l’alinéa c) de la définition de « participant » au paragraphe 47(1) de la Loi.

(2) An election under subsection (1) shall be made in the manner set out in section 25 of the *Supplementary Death Benefit Regulations* and shall be sent to the Minister within thirty days of the coming into force of this section.

(3) A person who makes an election under subsection (1) shall pay contributions as determined in accordance with sections 11 and 12 of the *Supplementary Death Benefit Regulations*.

(4) Notwithstanding sections 11 and 12 of the *Supplementary Death Benefit Regulations*, the first contribution is payable on or before the thirtieth day after the day on which this section comes into force and, subsequently, such contributions are payable each year on or before the thirtieth day after the anniversary of the day on which this section comes into force.

(5) Where a person does not pay an annual contribution in accordance with subsection (4), the Minister shall, where that failure to make such payment resulted from the fact that the person was misinformed as to that person's obligations under the Act, fix a subsequent day as the day on which that contribution is due, but the due date of each annual contribution thereafter payable by the person shall be the anniversary of the thirtieth day following the day on which this section comes into force.

SOR/97-491, s. 1; SOR/2000-166, s. 1(F).

(2) Le choix visé au paragraphe (1) doit être exercé de la manière prévue à l'article 25 du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès* et envoyé au ministre dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent article.

(3) Toute personne qui exerce un choix conformément au paragraphe (1) doit verser les contributions déterminées conformément aux articles 11 et 12 du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*.

(4) Malgré les articles 11 et 12 du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*, la première contribution est payable au plus tard le 30^e jour suivant l'entrée en vigueur du présent article, et, par la suite, ces contributions sont payables chaque année au plus tard le 30^e jour suivant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent article.

(5) Lorsque la personne n'a pas versé sa contribution annuelle conformément au paragraphe (4), le ministre doit, si la personne a omis le versement parce qu'elle était mal informée de ses obligations aux termes de la Loi, fixer une date ultérieure pour le versement de la contribution; toutefois, la date limite pour le versement des contributions subséquentes demeure l'anniversaire du 30^e jour suivant l'entrée en vigueur du présent article.

DORS/97-491, art. 1; DORS/2000-166, art. 1(F).